

WCC-2016-Res-048-FR

Encrassement biologique ou "biofouling" international

RAPPELANT la Recommandation 1.77 de l'UICN *Pollution marine et MARPOL* (Montréal, 1996), qui invitait fermement l'Organisation maritime internationale (OMI) à élaborer un cadre contraignant pour contrôler l'introduction d'organismes aquatiques non voulus par les eaux de ballast ;

RAPPELANT EN OUTRE que les États membres de l'OMI se sont engagés à atténuer le plus possible le transfert d'espèces non indigènes en adoptant la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, 2004 ;

RAPPELANT AUSSI que le Comité de protection du milieu marin de l'OMI a adopté la résolution MEPC.207(62) en 2011, premier ensemble de directives internationales sur le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique ou *biofouling* des navires ;

NOTANT que l'Article 196, Section 1, Chapitre XII, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit un cadre mondial demandant aux États de travailler de concert pour prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin ;

NOTANT AUSSI les Objectifs de l'article 1 de la Convention sur la diversité biologique, 1992, et que le transfert et l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique des navires menacent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

SACHANT que 90% du commerce mondial est maritime, ce qui appelle une approche mondiale cohérente ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que l'encrassement biologique des navires est aussi préjudiciable que le déversement d'eaux de ballast, un vecteur anthropique d'espèces non indigènes ;

RECONNAISSANT que la prise de mesures pratiques de contrôle et de gestion de l'encrassement biologique des navires peut réduire la propagation d'espèces non indigènes et atténuer les émissions de gaz à effet de serre issues de navires en améliorant fortement la performance hydrodynamique ;

RECONNAISSANT AUSSI que l'élaboration et l'application de normes internationales obligatoires pour l'encrassement biologique se justifie par le fait que les ports du monde entier sont liés entre eux ; et

CONSCIENT des mesures importantes prises par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et plusieurs juridictions des États-Unis pour traiter et appliquer la gestion de l'encrassement biologique ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. APPELLE la Directrice générale à :

a. promouvoir et soutenir la coopération entre les Membres, les gouvernements, le secteur privé, les parties prenantes et le monde académique pour favoriser l'échange d'informations, de connaissances, de technologies et de meilleures pratiques en vue de prévenir l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique ; et

b. prier les gouvernements de créer et d'appliquer des cadres juridiques pour partager la responsabilité en matière de prévention de l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique.

2. PRIE INSTAMMENT tous les Membres de reconnaître la nécessité d'instaurer, de toute urgence, la coordination et la coopération au niveau international pour lutter contre l'encrassement biologique.

3. PRIE INSTAMMENT l'OMI de travailler à la mise en place de mesures obligatoires traitant du transfert d'organismes aquatiques préjudiciables et d'agents pathogènes par l'encrassement biologique des navires.

4. ENCOURAGE la communauté internationale à ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004).